

Arrêté municipal n°2026-95 du 8 juillet 2026

ARRETE DE VOIRIE

RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
TRAVAUX ABERS PAYSAGE RUE DE BENNIGET

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande en date du 6 juillet 2026 par laquelle la société Abers Paysage – 12, rue Alsace-Lorraine – ZA de Kerlouis – 29870 LANNILIS, demande l'autorisation temporaire de chantier à compter du lundi 20 juillet 2026 (durée estimée des travaux à la journée) ;

CONSIDERANT que des travaux de taille de haies et d'arbustes doivent être réalisés rue de Benniget ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Benniget, entre les n°51 et 59 rue de Benniget, la journée du lundi 20 juillet 2026 entre 8h et 18h. En fonction des conditions météo, et notamment en cas de fortes chaleurs, les travaux sont susceptibles de démarrer plus tôt.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). Sa mise en œuvre sera réalisée par le pétitionnaire conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,

2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,

3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

SAINT-PABU, le 8 juillet 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT

